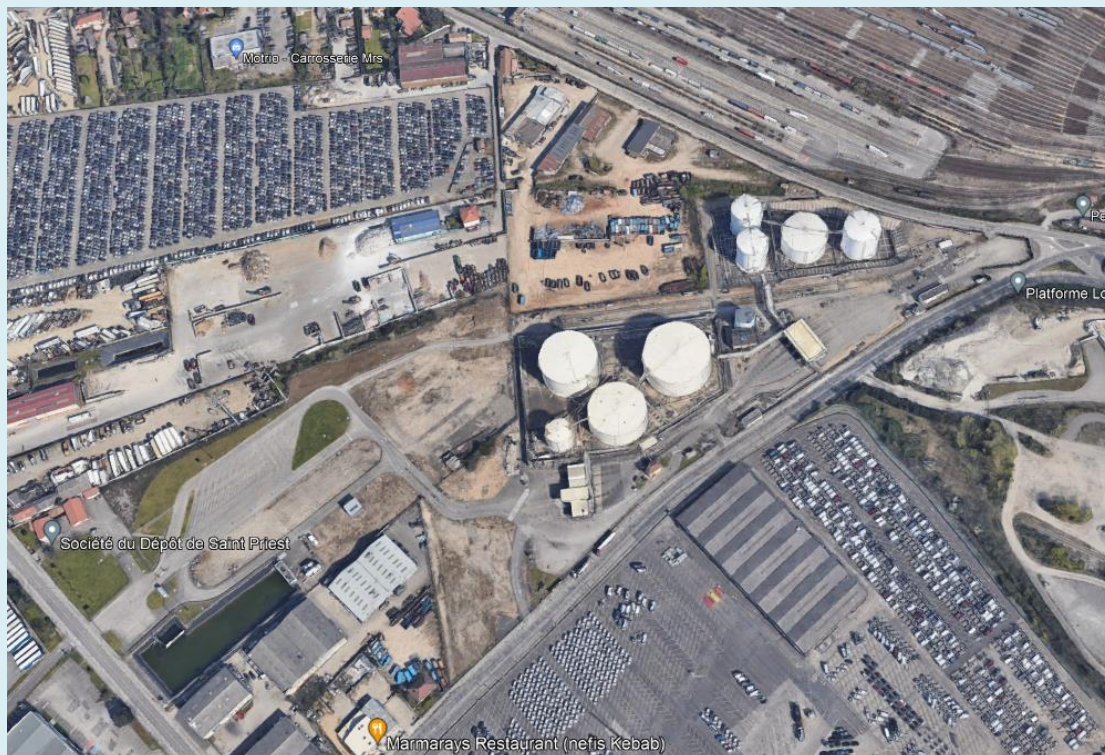


**PREFECTURE DU RHÔNE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

-----

**Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.**



**Vue aérienne du site et de l'environnement proche – Vue aérienne Google Earth**

**Enquête publique du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
n° E 23000039/69 du 17 mars 2023**

**ARRÊTE PREFECTORAL n° DDPP-SPE 2023-63 du 30 mars 2023**

**CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**13 juillet 2023**

## **1 – IDENTIFICATION**

### **Identification de l'Autorité organisatrice**

La présente enquête publique est organisée par la Direction Départementale de la Protection des Populations – 245 rue Garibaldi à Lyon 3<sup>ème</sup> (adresse postale : 69422 Lyon cedex 03)

Autorité Inspection technique ICPE : DREAL UD/UD-R/RT, 63 avenue Roger Salengro à 69100 VILLEURBANNE

### **Identification du pétitionnaire**

La demande est présentée la Société du Dépôt de Saint-Priest.

#### Adresse de l'installation :

113, chemin du Charbonnier - CS 50159 – 69803 Saint-Priest cedex

#### Siège social :

113, chemin du Charbonnier 69800 Saint-Priest

#### Siège administratif :

33, avenue de Wagram 75017 Paris

#### Forme juridique :

Société par Actions Simplifiées au capital de 3 812 500 €

### **Mairie « Sièges de l'enquête »**

Mairie de Saint-Priest – Service Urbanisme et aménagement – Foncier/risques

Hôtel de Ville - 14, Place Charles Ottina 69800 Saint-Priest

## **2 – OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique unique est organisée dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin,

- sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SDSP en vue d'étendre les capacités de stockage et la nature des produits pétroliers sur le site déjà autorisé qu'elle exploite à Saint-Priest ;
- sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de son site industriel selon les prescriptions et le périmètre fixés par le Préfet du Rhône par arrêté n° DDPP-DREAL 2023- 17 du 25 janvier 2023.

S'agissant d'une enquête unique portant sur deux procédures, j'établis, conformément aux prescriptions de l'article L123-6<sup>1</sup> du Code de l'environnement :

<sup>1</sup> Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

- un rapport d'enquête unique ;
- un rapport séparé de conclusions et avis pour chacune des deux procédures, « autorisation environnementale » et « institution de servitudes d'utilité publique »

Le présent rapport de conclusions et avis concerne la procédure de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

### **3 – LE PROJET**

#### **Activités actuelles du site :**

L'activité principale de SDSP est la réception, le stockage et l'expédition d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (catégorie B et C), produits pétroliers de grande consommation. Les hydrocarbures n'appartiennent pas à SDSP, mais sont la propriété des clients qui commandent directement le transport de leurs produits à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône – SPMR.

Le transport des carburants est assuré par des transporteurs indépendants affrétés par les clients.

Un raccordement ferré est également présent sur le site.

Le site SDSP représente une superficie totale de 82 226 m<sup>2</sup> et une capacité de stockage d'environ 95 000 m<sup>3</sup>

#### **Activités projetées :**

Le trafic aérien devant s'orienter vers l'utilisation de carburants plus performants en termes de protection de l'environnement, SDSP projette d'accompagner cette évolution et d'augmenter son activité en la diversifiant par un élargissement de la gamme des produits gérés sur son site.

L'objectif de ce projet est également d'accompagner le changement de logistique locale en termes d'approvisionnement en carburant.

Les installations nouvelles comprendront en particulier :

- 5 réservoirs de stockage de liquides inflammables à double paroi d'environ 5 000 à 15 000 m<sup>3</sup> ;
- 1 poste de chargement camion 4 pistes distinctes ;
- l'adaptation du poste wagon de chargement/déchargement ;
- différentes unités propres à permettre le bon fonctionnement de ces installations principales : unité de récupération des vapeurs, zone de stockage d'additifs associée aux nouveaux postes de chargement, pompes, adaptation du réseau électrique, etc.

### **4 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté DDPP-SPE 2023-63 du 30 mars 2023 de Madame la Préfète du Rhône, sous signature par délégation de Madame la Directrice départementale de la protection des populations, au titre du Code de l'environnement notamment ses articles L.123-2 et suivants, L.515-8, L.515-37, R.123-1 à R.123-27 et R181-36 à R.181-38 et R.515-91 et suivants.

## **5 – L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

L'enquête a duré 43 jours, du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus, conformément à l'article L515-37 du Code de l'environnement qui prévoit une durée minimale d'enquête de 6 semaines dans le cas où une demande d'institution de servitudes d'utilité publique est associée à une demande d'autorisation environnementale.

Les moyens réglementaires d'information du public ont bien été respectés, notamment l'affichage sur la commune concernée – Saint-Priest – et les avis dans la presse locale – Journaux « Le Progrès » et « Le Tout Lyon »

L'arrêté préfectoral indiquait quatre dates de permanences du Commissaire enquêteur :

- mercredi 10 mai de 14 h à 17 h ;
- jeudi 25 mai de 9 h à 12 h ;
- lundi 5 juin de 9 h à 12 h ;
- mardi 13 juin de 14 h 30 à 17 h 30.

En outre, conformément à l'article L515-37 du Code de l'environnement, une réunion publique a été organisée par le Commissaire enquêteur le lundi 22 mai 2023 en mairie de Saint-Priest.

## **6 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Après avoir :

- étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête ;
- rencontré Monsieur Pierre VIALTEL, Directeur du site, et échangé longuement avec lui au cours d'une réunion en ses locaux ;
- visité intégralement le site du projet en sa compagnie ;
- échangé téléphoniquement avec l'inspecteur de l'environnement chargé de l'instruction du dossier à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- organisé et tenu une réunion publique, en étant accompagnée de Monsieur Pierre VIALTEL et de ses collaborateurs, ainsi qu'un représentant de la société Rubis Terminal, des représentants de l'unité départementale de la DREAL et des représentants de la municipalité de Saint-Priest (Cf. : voir compte-rendu de cette réunion dans le rapport d'enquête) ;
- tenu les permanences fixées par l'arrêté préfectoral ;
- analysé les observations formulées ;
- remis et commenté le procès-verbal de synthèse des observations à Monsieur Pierre VIALTEL ;
- étudié le mémoire en réponse qu'il m'a transmis en retour,

j'ai rédigé un rapport d'enquête présentant le projet, son cadre juridique, le dossier d'enquête, relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation séparée des présentes conclusions.

Mon analyse et mon avis sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société SDSP sont exposés ci-après :

## **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Sur le dossier**

Le dossier d'enquête présente l'ensemble des pièces demandées par la réglementation et semble ainsi complet. Il est d'une lecture relativement aisée, car il est bien composé, illustré de plans et de photos et globalement rédigé dans un style clair. Le résumé non technique est synthétique et se lit facilement. Je considère ce dossier comme étant de qualité.

Cependant, la confidentialité appliquée à une partie de ce dossier pour éviter la diffusion d'informations classées sensibles non communicables au public en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE et l'avis du 20 février 2020 de la Commission d'accès aux documents administratifs qui a ultérieurement précisé certains points, ne plaide pas en sa faveur.

Ainsi, ni le grand public ni – surtout – les municipalités concernées ne sont destinataires d'éléments essentiels qui touchent directement leur territoire. Il en ressort pour eux non seulement un profond sentiment de frustration, mais aussi l'impression, au-delà des raisons exposées ci-dessus, qu'on veut leur « cacher des choses » : et il est difficile de leur en vouloir alors que par ailleurs ce site, protégé par un simple grillage, est très proche et très visible des infrastructures mitoyennes.

#### **Avis du Commissaire enquêteur :**

Je rappelle que le dossier comporte un résumé non technique de l'étude des dangers – absente du dossier pour les raisons exposées plus haut – dans lequel on trouve cependant un certain nombre d'informations suffisantes pour permettre de connaître la nature des risques, leur périmètre et les principales mesures adoptées, ... sans pour autant apporter toutes les réponses sensées apaiser le ressenti défavorable des populations tel qu'exposé ci-dessus.

### **Sur les caractéristiques du projet de SUP**

Suite à la demande transmise par SDSP pour l'institution de servitudes, un projet d'institution de périmètre et de servitudes d'utilité publique (SUP) a été arrêté par le Préfet du Rhône le 25 janvier 2023, en application des articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37 et R.515-91 à R 515-96 du Code de l'environnement relatifs à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de sites ICPE.

Parmi ces articles, l'article L 515-37<sup>2</sup> du Code de l'environnement spécifie que l'institution de SUP est applicable notamment à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant.

<sup>2</sup> Article L515-37

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I. – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 peuvent être instituées.

Le premier alinéa du présent I est également applicable à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 181-14.

Un Plan de prévention des risques (PPRT) commun existe déjà autour du site SDSP et du site voisin CREALIS : il a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015. Il restera applicable en complément du règlement de SUP projeté.

Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et par le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols ainsi que les règles de construction et les règles d'utilisation et d'exploitation dans le périmètre qui est couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations de SDSP et ayant des effets autour du site. Il est à noter que, contrairement à un PPRT qui encadre à la fois l'urbanisation existante et l'urbanisation future, les SUP encadrent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future.

A partir de l'étude de dangers, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 fixe le projet de périmètre et le règlement des servitudes à instaurer dans les différentes zones du périmètre, zones découpées selon la nature des aléas. Les servitudes envisagées concernent en totalité ou partiellement 19 parcelles cadastrales situées sur la communes de Saint-Priest (soit 16 parcelles sur la section DT : n° 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89, 90 et 3 parcelles sur la section DL : n° 41, 47, 52) et 1 parcelle sur la commune de Corbas (section AN : n° 3)

Le règlement de SUP sera opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Pour une même zone (zone rouge, zone bleue, etc...) le règlement des SUP est identique à celui du PPRT. Les risques supplémentaires existants, le zonage du projet de SUP diffère du zonage du PPRT existant.

Ces deux zonages figurent ci-après :

---

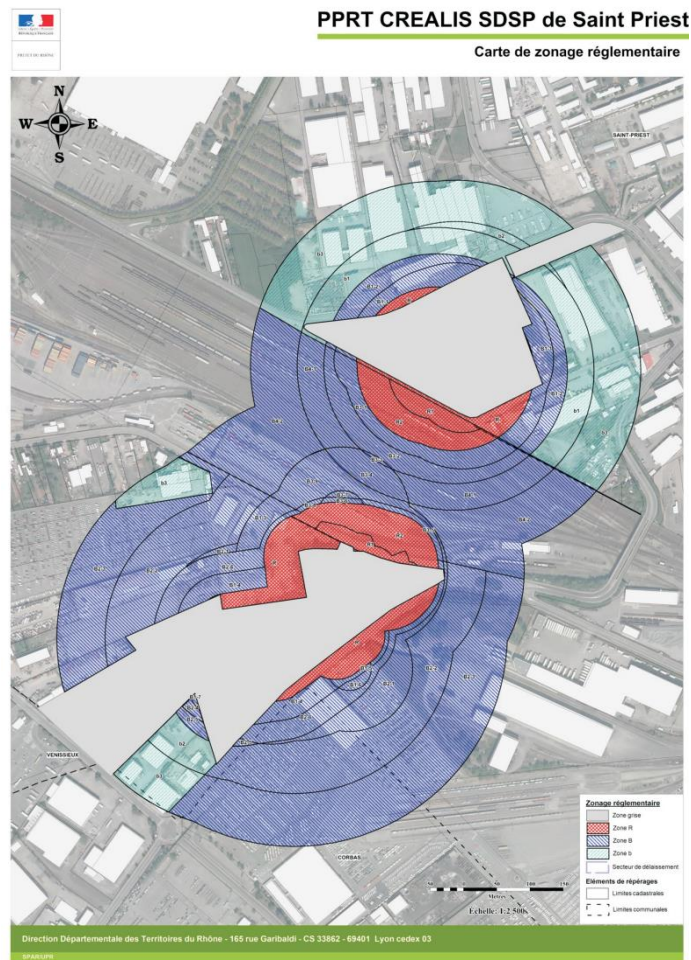
II. – Ces servitudes tiennent compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.

III. – En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.

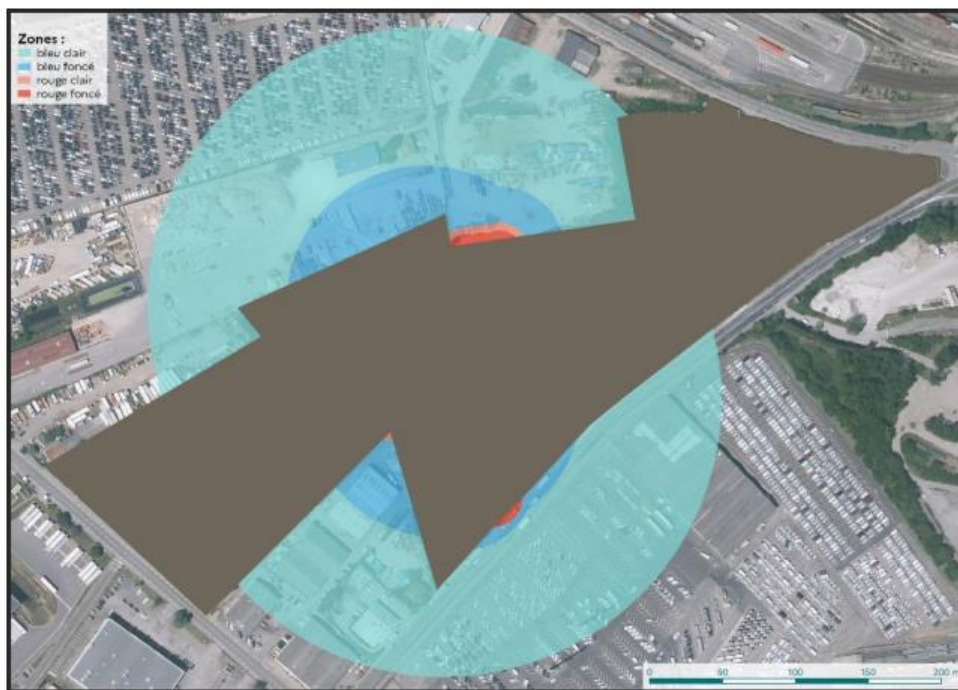
IV. – Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

E.P. du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus.



**Cartographie du PPRT CREALIS / SDSP – Carte de zonage réglementaire**



**Cartographie des servitudes d'utilité publique (plan de zonage) associées au projet SDSP**

La comparaison de ces deux cartographies fait principalement ressortir une extension de la zone rouge (zone d'interdiction) au Sud du site et dans l'angle rentrant de la zone grisée.

La zone rouge au Nord du site est quand-à-elle déjà couverte par la zone rouge du PPRT.

Au final, le zonage où le projet de servitudes apporte des contraintes supplémentaires au PPRT sont :

- **zones rouges R + r :**
  - sur la rue des pétroles (zone Rouge R) d'une superficie de 104 m<sup>2</sup>, sur le domaine routier de la métropole de Lyon ;
  - sur la parcelle DT 27 (zone Rouge r) d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> appartenant à SDSP.
- **zones bleues B + b :**
  - sur les parcelles DT 27 et DT 68 (zone Bleue B) en supplément des zones B du PPRT existant.

## Sur les points ayant soulevé des observations

### 1 - Lors de la réunion publique :

La réunion publique prévue par l'article L515-37 du Code de l'environnement et l'article 3 de l'arrêté DDPP-SPE 2023-63 de Madame la Préfète du Rhône, s'est tenue le lundi 22 mai en l'Hôtel de Ville de Saint-Priest.

Au cours de cette réunion, le représentant de la DREAL a rappelé au public présent quelques notions concernant le principe général d'urbanisation qui impose les règles suivantes selon la zone concernée sur la cartographie :

- zone grisée : zone applicable au PPRT ;
- zone R + r : principe d'interdiction stricte avec quelques aménagements possibles bien définis ;
- zone B : principe d'autorisation limitée, quelques constructions sont possibles sous condition de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante ;
- zone b : principe d'autorisation sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Il a ensuite été répondu aux différentes questions du public portant sur :

- la possibilité d'une dépréciation et de perte de valeur du terrain qui se situe sur la parcelle DT61, actuellement louée, pour une activité de gestion de bennes de gravats ;
- la possibilité d'exploiter des bâtiments déjà existants et de construction sur les zones colorées (rouge ou bleu) ;
- la nécessité ou non de renforcer les constructions déjà existantes en zone bleue ;
- les impacts sur des biens situés en zone bleue ;
- les impacts qu'aurait eu sur les servitudes l'absence de double paroi sur les réservoirs en projet ;
- l'impact potentiel du projet (NB. : et des nouvelles servitudes ...) sur le projet SNCF de mise à quatre voies entre Saint-Fons et Grenay.



## 2 - Dans les contributions :

Sur les contributions n° @1 et @3 :

*« Nous sommes déjà soumis aux règles d'un PPRT. Le projet nous place directement dans des zones de seuils d'effets irréversibles pour la surpression (aggravation du risque) et les effets thermiques. Pour toute la zone impactée il est à craindre que ce projet ne débouche sur une superposition de contraintes liées aux outils administratifs destinés à la gestion et à la maîtrise des risques, et donc à une augmentation des prescriptions liées »*

*« Depuis l'année 2015, nous sommes fortement impactés quant aux possibilités d'exploitation de notre terrain avec les règles du PPRT qui nous sont imposées. Ce projet d'extension de la SDSF avec un stockage de carburant supplémentaire, va engendrer une augmentation des risques de surpression et effets thermiques. Aujourd'hui, les responsables de ce projet nous affirment en réunion publique, qu'aucune mesure supplémentaire que le PPRT, ne concerne notre terrain. Avec à l'avenir, la possibilité de nouvelles contraintes administratives quant à la gestion et l'utilisation du site, quelles sont les garanties de ne pas avoir de nouvelles mesures restrictives, ce qui diminuerait encore plus l'exploitation et la valeur de notre terrain »*

Réponse du pétitionnaire (extrait) :

« .../... Pour ce qui est des contraintes d'urbanisme, il ne faut pas confondre le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et les Servitudes d'Utilités Publiques (SUP). Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisme créé par l'état qui a fait l'objet d'un processus subi par SDSF tout autant que par ses voisins, et chacun était libre de faire valoir ses demandes et remarques à l'époque de son instruction. Les SUP générées par le projet de SDSF n'impactent pas le terrain mentionné, il n'y a donc pas de nouvelles contraintes à cause du projet .../... »

^^

Sur la contribution SNCF :

*« Nous vous informons que la parcelle cadastrée DL 52 sur la Commune de Saint Priest appartient en partie à FRET SNCF et à SNCF RESEAU fait l'objet, sur l'emprise à l'est, d'une location par un bail au profit de AIR LIQUIDE CO2 EUROPE : Ainsi, nous vous remercions par avance, de pas inclure cette emprise en servitude »*

Réponse du pétitionnaire :

« Conformément à ce qui est indiqué dans les documents objets de l'Enquête Publique, la parcelle cadastrée DL52 sur la commune de Saint-Priest ne voit pas apparaître de nouvelles contraintes d'urbanisme ou d'usages à cause du projet de SDSF »

^^

Sur la contribution Plateau de Louze :

Après analyse des pièces et notamment de l'impact de cette extension sur la parcelle DT27, impact concernant les éventuelles contraintes en matière de constructibilité ou au niveau de l'activité, nous souhaitons, par la présente lettre, émettre une réserve dans le cas où cela aurait une incidence au niveau de la valeur financière du tènement (dépréciation) ou au cas où cela entraînerait des coûts supplémentaires en cas de projet d'extension ou d'amélioration de notre site.

### Réponse du pétitionnaire :

« Le courrier émis par cette société a pour objet de faire acte de réserves sur les conséquences potentielles du projet de SDSP sur la valeur « financière du tènement », ce qui paraît compréhensible et ne demande pas de retour de la part de SDSP »

### **3 - Dans les délibérations des conseils municipaux :**

Dans les délibérations qui m'ont été transmises en cours d'enquête – toutes n'avaient pas encore été prises – je retrouve l'observation ci-après venant de la mairie de Corbas :

*« .../... que l'urbanisation future pourrait être remise en cause en cas de nouvelles servitudes frappant notamment la parcelle cadastrée AN 3 d'une contenance de 74 457 m<sup>2</sup> terrain inclus dans l'orientation d'aménagement n° 11, secteur « Pan Perdu » du cahier communal plan local d'urbanisme .../... »*

### Réponse du Commissaire enquêteur :

Comme il est expliqué plus haut, les nouvelles servitudes d'utilité publique nées du projet de SDSP n'impactent en rien l'urbanisation future de la parcelle AN 3 sur la commune de Corbas. Et il n'est pas dans les projets de SDSP de lancer un nouveau programme de développement de ses activités qui viendrait modifier cette situation.

## **Sur les consignes de sécurité**

### **Consignes internes :**

Sans revenir dans le détail sur les mesures appliquées sur le site, je rappellerai simplement que SDSP a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS) ciblé sur la prévention et la protection des risques majeurs au sens de la Directive SEVESO II, propre à garantir le maintien des risques et leurs conséquences à l'extérieur du site dans les limites indiquées pour la mise en place des nouvelles servitudes d'utilité publique :

- sensibilisation et formation du personnel interne et externe ;
- gestion de l'inspection et de la maintenance des installations intégrant la gestion des équipements de sécurité essentiels ;
- plans d'urgences interne (POI) et externe (PPI) ;
- gestion des entreprises intervenantes extérieures ;
- analyse des risques ;
- conception des installations ;
- gestion des modifications.

### **Consignes externes :**

SDSP rappelle dans son dossier qu'elle est intégrée dans la campagne d'information régionale sur les risques industriels majeurs et renouvelle les consignes diffusées régulièrement à l'attention du public au cours de ces campagnes.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Il ressort des éléments du dossier d'enquête présenté par la société SDSP que les modifications envisagées sont, après étude des dangers, susceptibles de créer des risques nouveaux pour les riverains du site. Une cartographie de ces aléas a été établie.

En application de la législation sur les installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, des servitudes d'utilité publique (SUP) doivent en conséquence être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Elles ont pour finalité d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle et l'augmentation de la présence humaine dans les zones de dangers autour du site. Ces SUP s'imposent donc en application de la législation et pour la protection des populations.

Il apparaît sur la cartographie du PPRT et sur celle des SUP nouvelles que cette dernière fait principalement ressortir une extension de la zone rouge (zone d'interdiction) au Sud du site et dans l'angle rentrant de la zone grisée. La zone rouge au Nord du site est quand-à-elle déjà couverte par la zone rouge du PPRT.

Je rappelle que :

- tous les propriétaires des parcelles concernées (liste en annexe de la partie 8 « Servitudes d'Utilité publique » du dossier d'enquête) ont été avisés personnellement de l'ouverture de l'enquête publique, tel que je l'ai exposé au § 3.3.3 de mon rapport d'enquête ;
- ces modifications ont été montrées et expliquées au public venu assister à la réunion publique organisée réglementairement par le Commissaire enquêteur en application de l'article L517.37 du Code de l'environnement.

**EN CONSÉQUENCE DE L'ANALYSE QUI PRECEDE,**

Je considère que le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique est établi conformément aux textes et doit dès lors s'imposer.

Aussi, j'émet un

**Avis favorable**

**à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de SDSP à Saint-Priest, tel que fixé par arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-17 du 25 janvier 2023.**

XX

**Fin de ce rapport**

Je remercie l'administration de bien vouloir me transmettre ampliation des décisions qui seront prises à l'issue de cette enquête

A Lyon, le 13 juillet 2023



Yves VALENTIN  
Commissaire enquêteur